PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Société AUTODICO Commune du Plessis Belleville

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que : *« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.*

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 février 2003 à la société AUTODICO pour l'exploitation d'une activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage au Plessis - belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2018 portant agrément du centre VHU exploité par la société AUTODICO sur le territoire de la commune du Plessis - belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société AUTODICO a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 février 2003 à exercer des activités de centre VHU ;
2. La société AUTODICO a été agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune du Plessis - Belleville par arrêté préfectoral du 26 juin 2018 ;
3. Lors de la visite du 21 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a effectué les constats suivants :
    - la présence d'un poteau incendie situé sur l'avenue des Meuniers ;
    - le poteau incendie est le seul moyen de défense équipé de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ;
    - l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la disponibilité effective du débit d'eau disponible ;
    - l'absence de moyens de défense incendie adaptés aux activités du site exploité par la société AUTODICO.
4. La société AUTODICO exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans respecter les prescriptions citées dans les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une atteinte peut être portée sur l'environnement, les sols et la ressource en eau ; en l'occurrence, le volume et la localisation des déchets stockés induiraient, en cas d'incendie un sinistre important ;
6. L'absence de moyens de défense contre l'incendie ralentirait considérablement l'intervention des pompiers, ce qui favoriserait le développement de l'incendie et le rendrait de moins en moins maîtrisable ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTODICO de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :
La société AUTODICO, dont le siège social est situé 9/11 avenue des Meuniers au Plessis-Belleville (60330) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, susvisé, en installant des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en justifiant la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Plessis Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.
Le maire du Plessis Belleville fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :
Société AUTODICO
Mme le Sous-Préfet de Senlis
Monsieur le Maire du Plessis Belleville
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France